



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn (Président)
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Greffiers : LIM Suy Hong, Matteo CRIPPA, SE Kolvuthy,
Natacha WEXELS-RISER, DUCH Phary

Dates des audiences : Du 30 mars au 27 novembre 2009

Date du jugement : 26 juillet 2010

Type de document : PUBLIC

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE LAVERGNE
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé

M. KAING Guek Eav *alias* « DUCH »

Avocats des parties civiles

Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me KONG Pisey
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me HONG Kimsuon
Me Pierre Olivier SUR

Avocats de la Défense

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

1. Je suis au regret de devoir exprimer ma divergence d'opinion avec la décision de majorité de la Chambre dans sa partie relative à la détermination de la peine devant être infligée à l'Accusé KAING Guek Eav. Ce désaccord ne porte ni sur l'étendue de la culpabilité de l'Accusé, ni sur l'appréciation du caractère particulièrement grave des crimes commis par ce dernier, ni même sur les circonstances aggravantes et atténuantes devant s'appliquer en l'espèce. En outre, il y a bien une unanimité des juges de la Chambre pour considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer en répression de ces crimes la peine maximale encourue, à savoir l'emprisonnement à perpétuité, mais une peine d'emprisonnement pour une durée déterminée.

2. La divergence qui me sépare de mes collègues se situe à un stade antérieur dans le raisonnement de la Chambre et porte sur l'analyse du cadre juridique pertinent qui s'impose à elle pour la fixation de la peine. S'il est indiscutable qu'en application de la règle 98 5) du Règlement intérieur la peine doit être prononcée conformément à l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et au Règlement intérieur lui-même, il est tout aussi certain, ainsi que la Chambre l'a elle-même noté, que ces documents sont silencieux sur les principes et facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine. En particulier, ces documents ne précisent pas si le régime applicable en la matière est gouverné par le droit international, par le droit cambodgien, ou par une combinaison des deux¹. Pour apprécier le cadre juridique pertinent, la Chambre a donc dû interpréter ce silence en procédant à un examen des normes pertinentes en la matière, tant en droit international qu'en droit cambodgien. Or, il m'apparaît que ni cet examen, ni les principes d'interprétation de la loi, ne permettent de considérer que la Chambre a la faculté d'infliger une peine supérieure à 30 ans d'emprisonnement, lorsqu'elle n'impose pas la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

3. Dans son examen des normes pertinentes en droit international, la Chambre a bien noté que, s'il ressort de la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* que les juges disposent en la matière d'une grande discrétion, l'article 77 1) du Statut de Rome est quant à lui dépourvu de la moindre ambiguïté puisqu'il exclut toute peine intermédiaire entre, d'une

¹ Voir la section 3.2.1 (paragraphe 575).

part, l'emprisonnement à perpétuité et d'autre part, la peine à temps de 30 ans. De ce fait, il ne peut donc être soutenu qu'il existe un principe commun en droit international².

4. L'examen du droit cambodgien, au moins dans sa forme la plus avancée que représente le nouveau Code Pénal³, ne fait pas apparaître d'ambiguïté, puisque là encore, l'article 95 prévoit que lorsqu'en raison de l'admission des circonstances atténuantes la peine d'emprisonnement à perpétuité est écartée, la peine maximale pouvant être imposée est de 30 ans⁴.

5. La référence au droit cambodgien me paraît ici d'une toute particulière pertinence, en raison de la spécificité même des CETC, et notamment du fait que cette juridiction hybride a compétence pour juger tant des crimes relevant du droit international que du droit national, et parce que les textes fondateurs ne font aucune distinction dans le régime des peines applicable à ces deux catégories d'infractions. Aussi, même si ce régime peut être qualifié de *sui generis*, il est difficilement concevable qu'il soit entièrement détaché du droit national.

6. Par ailleurs, la référence à la forme la plus récente du droit cambodgien que constitue son nouveau Code pénal est tout aussi pertinente. En effet il représente ce que le législateur de ce pays considère comme étant les règles les plus avancées de justice et de droit et son article 95 fait partie des dispositions générales qui sont d'application immédiate devant l'ensemble des juridictions cambodgiennes⁵. Par ailleurs, même si l'application directe de ce texte national dans le cadre de la présente affaire, où sont jugés

² Voir la section 3.2.1 (paragraphe 576, 591-593).

³ Le Code pénal de 2009 a été déposé au dossier, dans sa version Khmère le 5 janvier 2010 et dans ses versions anglaise et française le 24 mars 2010 (Doc. n° E180). Bien que par ordonnance en date du 4 février 2010, les parties aient été autorisées à présenter des conclusions relatives aux dispositions pertinentes de la première partie de ce code (Doc. n° E180/1), aucune d'entre elles n'ont fait parvenir le moindre commentaire. L'application de ces dispositions avait cependant été soulevée par la Défense (voir T., 27 novembre 2009 (la Défense), p.51).

⁴ L'article 95 du Code pénal de 2009 dispose que « Lorsqu'une infraction est punie de l'emprisonnement à perpétuité, le juge qui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes peut prononcer une peine comprise entre 15 ans (quinze ans) et 30 ans (trente ans) d'emprisonnement ».

⁵ Voir le Kram royal en date du 30 novembre 2009, Doc. n° E180.1 (disponible en anglais uniquement). Par ailleurs, le fait que la deuxième partie du Code pénal qui contient la définition des infractions punissables, y compris du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre n'entrera en vigueur qu'en décembre 2010, n'a aucune incidence dans la mesure où, d'une part, les principes définis dans la première partie sont des principes généraux ayant vocation à s'appliquer pour l'ensemble des crimes nationaux et où, d'autre part, le législateur a manifestement envisagé qu'ils puissent aussi s'appliquer à des crimes d'une gravité au moins égale à celle des crimes dont la Chambre a à juger.

des crimes relevant du droit pénal international, n'est pas automatique, il n'en demeure pas moins qu'indépendamment du problème de l'application immédiate de la Loi pénale plus douce qui concerne d'abord le droit national, il n'y a pas de justification valable permettant de considérer que ce qui est vrai pour la détermination des peines applicables devant un tribunal cambodgien, serait faux devant les CETC.

7. Il convient en outre de souligner que l'ensemble des éléments qui ont été pris en compte par la Chambre pour écarter l'application de la peine maximale sont conformes aux dispositions du droit cambodgien concernant tant le principe d'individualisation de la peine que les circonstances atténuantes⁶.

8. Enfin, les principes d'interprétation du droit, notamment lorsque celui-ci est imprécis ou silencieux, conduisent, en cas d'incertitude sur l'application d'une norme, à retenir la solution la plus favorable à l'accusé. En effet, outre l'existence d'un principe généralement admis selon lequel le doute doit profiter à l'accusé⁷, la Règle 21 1) du Règlement intérieur prévoit que la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur doivent être interprétés de manière à toujours protéger notamment les intérêts des accusés⁸.

9. En l'espèce il ne s'agit donc pas de savoir si l'application du Code pénal de 2009 porte atteinte à des dispositions de l'Accord relatif aux CETC, mais uniquement de savoir comment interpréter des principes qui ne sont ni définis par ce texte, ni par la Loi relative

⁶ L'article 96 du Code pénal de 2009 prévoit que parmi les éléments devant être pris en compte au titre de l'individualisation de la peine figure notamment « [l]e comportement de l'accusé après l'infraction ». Manifestement, ceci peut inclure sa reconnaissance de responsabilité, l'expression de remords et la coopération avec le tribunal. Par ailleurs l'article 93 du même code définit les circonstances atténuantes d'une façon large, comme dépendant de « la nature des faits ou (de) la personnalité de l'auteur ».

⁷ Le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé ne s'applique pas seulement à l'évaluation des éléments de preuve concernant la culpabilité de l'accusé, mais a une portée plus large qui concerne l'interprétation des normes juridiques applicables lorsque celles-ci sont vagues ou incertaines. Voir par exemple l'article 22 2) du Statut de Rome et l'article 3 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSL. Voir, par exemple, en cas d'incertitude résultant d'une contradiction entre les versions française et anglaise du Statut du TPIR : l'affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, n° ICTR-95-1-A, Arrêt, Chambre d'Appel du TPIR, 1^{er} juin 2001, par. 151 ; ou en cas d'incertitude concernant plus généralement la définition d'un crime : l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-T, [Jugement](#), Chambre de première instance du TPIY, 2 août 2001, par. 491-503.

⁸ Le principe ainsi édicté n'est pas limité à l'interprétation de la définition des actes constitutifs d'un crime, mais concerne bien l'ensemble des dispositions des textes concernés.

aux CETC. Dans leur décision, mes collègues ont fait le choix d'une norme qui n'est ni une norme commune à l'ensemble du droit pénal international, ni celle du droit cambodgien le plus récent, mais qui est, entre toutes, la plus défavorable à l'Accusé. Or un tel choix m'apparaissant contraire aux principes d'interprétation de la loi, je pense qu'en l'espèce la Chambre ne pouvait légalement imposer à KAING Guek Eav une peine supérieure à 30 ans d'emprisonnement.

Jean-Marc LAVERGNE